



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
LIGUE ÎLE DE FRANCE DE VOILE

Adopté lors de l'AGE du 2 mars 2024

SOMMAIRE

Article 1 Préambule

TITRE I - LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LA LIGUE

Section 1 - Organisation générale de la Ligue

Article 2 - Composition

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 – Composition

Article 4 – Ordre du jour

Article 5 – Délibérations et Procurations

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Article 7 – Attributions

Article 8 – Modalités de vote

Article 9 – Election des représentants des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFVoile

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire – Conditions de Quorum particulier

Section 3 – Le Comité directeur (CD)

Article 11 – Composition et élection

Article 12 – Attributions du CD

Article 13 – Réunions et votes

Article 14 – Fin de mandat et remplacement

Section 4 – Le Président de Ligue

Article 15 – Election du Président de Ligue

Article 16 – Fonctions du Président de la Ligue

Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux

Article 18 – Fin de mandat de Président de Ligue

Section 5 - Le Bureau

Article 19 – Composition

Article 20 – Attributions

Article 21 – Fonctionnement

Article 22 – Fonctions du Secrétaire Général

Article 23 – Fonctions du Trésorier

Article 24 – Rôle des Vice-présidents

Article 25 - Fin du mandat et remplacement

Section 6 – Les Départements/Services/Commissions

Article 26 – Constitution, Composition

Article 27 – Rôle

Article 28 – Fonctionnement

Article 29 – Attributions

CHAPITRE 2 – LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 30 – La FFVoile

Article 31 - Le Comité Départemental de Voile et le Comité Territorial doté de la personnalité morale

TITRE 2 – LES COMPOSANTES DE LA LIGUE

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

Article 32 – Les associations locales

Article 33 - Les établissements locaux

Article 34 – Rôle de la Ligue dans la procédure d'affiliation à la FFVoile
Article 35 – Suivi des affiliations à la FFVoile
Article 36 - Droits des membres
Article 37 – Obligations générales des membres
Article 38 – Perte de la qualité de membre de la Ligue

CHAPITRE 4 – LES AUTRES MEMBRES

Article 39 – Les membres Bienfaiteurs ou d'honneur
Article 40- Les membres Bienfaiteurs
Article 41 - Les membres d'honneur

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 42 - Les licences

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43- Commissaires aux comptes
Article 44 – Obligation de discrétion
Article 45 – Langue officielle
Article 46 – Prévention des conflits d'intérêts
Article 47 – Réunions et délibérations à distance

–

Article 1^{er} – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue.

Il est établi en application des statuts de la Ligue et conformément au Règlement Intérieur type adopté par le Conseil d'Administration de la FFVoile après avis du Conseil des Présidents de Ligues.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LA LIGUE

Section 1 – Organisation générale de la Ligue

Article 2 – Composition

La Ligue se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement. Les organes sont les suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur,
- le Bureau,
- les départements/services/commissions/missions/groupes de travail.

Elle est organisée en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau et le Comité Directeur de la Ligue s'entourent de départements, services, commissions, missions et groupes de travail

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 – Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 13 des statuts.

Les représentants des membres de la Ligue (associations locales, établissements locaux) sont déterminés conformément à l'article 13 des statuts.

- S'agissant des associations locales, les représentants doivent être élus ou désignés selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs. En cas de silence de ces statuts, les représentants peuvent être élus par l'un des organes décisionnels de l'association (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau).

Ces représentants doivent être licenciés au titre de l'association locale qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

- S'agissant des établissements locaux, le représentant légal de l'établissement désigne la ou les personnes représentant celui-ci à l'Assemblée Générale de la Ligue.

¹Les représentants des établissements locaux doivent être licenciés au titre de l'établissement local qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

Dans l'hypothèse où un établissement local dispose d'un nombre de représentants supérieur au nombre de licenciés remplissant les conditions ci-dessus alors le représentant légal de l'établissement peut désigner comme représentant une personne titulaire d'une licence au titre d'un autre établissement de la Ligue (non désigné au sein de son établissement). Cette désignation n'est possible qu'à la condition que tous les licenciés dudit établissement aient déjà été désignés comme représentants.

Les noms des représentants doivent être notifiés au Président de la Ligue au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Pour ce faire, les associations locales joignent un extrait du procès-verbal de l'un des organes décisionnels de l'association ou un courrier certifié par le Président de l'association. Les établissements locaux joignent une attestation signée de leurs représentants légaux.

Si la liste des représentants n'est pas parvenue à la Ligue dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présidents des associations en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le président de l'association sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

Ledit président devra communiquer le nom des représentants à la Ligue au plus tard 96 Heures avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées Générales de la Ligue, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau de la Ligue. Toutefois, le Comité Directeur peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Délibérations et Procurations

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue qui dirige les débats et en assure la police. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la Ligue.

Pour participer à l'Assemblée Générale, les représentants doivent en sus des conditions prévues aux statuts de la Ligue, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres de la Ligue.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant selon les conditions prévues ci-dessous.

S'agissant des Associations locales et des Établissements locaux, la procuration doit être donnée à un représentant issu de la même structure que lui. A défaut de représentant issu de la même structure présent le jour de l'Assemblée Générale, ou en mesure de recevoir cette procuration, celle-ci doit être donnée à un représentant issu du même collège (associations locales, établissements locaux) que lui.

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations en sus de ses propres pouvoirs votatifs.

Toute procuration sera valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentants ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des statuts.

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'Assemblée Générale, les membres du Comité directeur et de façon générale les invités à l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la Ligue, sauf s'il en est expressément décidé autrement par le Bureau.

Article 7 – Attribution

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts de la Ligue à l'article 14.

Article 8 – Modalités de vote

La recevabilité des candidatures et l'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la Ligue est placé sous l'autorité d'un scrutateur général indépendant désigné par le Bureau. A ce titre, le scrutateur général peut être titulaire d'une licence FFVoile au titre d'une structure affiliée du ressort territorial de la Ligue mais il ne peut en être le Président ou le représentant légal, ni être membre du Comité Directeur de la Ligue, ni en être représentant à l'AG.

Le scrutateur général organise le contrôle des voix et des procurations des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations de vote.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci, des membres du Comité Directeur ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau, qui peut notamment décider de recourir à un procédé de vote électronique. Ces modalités seront communiquées en temps utile aux représentants de l'Assemblée Générale.

Sauf s'il est fait usage de procédés de vote électroniques, le jour de l'Assemblée Générale, chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès-verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses éventuels assesseurs.

Article 9 – Election des délégués des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci

Les délégués des associations locales et ceux des établissements locaux sont élus séparément, d'une part, par les membres de l'Assemblée Générale représentant les associations locales et, d'autre part, par les membres de l'Assemblée Générale représentant les établissements locaux.

Article 10 – Assemblée générale Extraordinaire-Condition de quorum particulier

Lorsque l'Assemblée Générale prend une décision relative à la révocation du Comité Directeur ou du Président, à la modification des statuts de la Ligue ou à la dissolution de la Ligue, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 19, 25, 37 ou 38 des statuts de la Ligue.

Section 3 – Le Comité directeur (CD)

Article 11 – Composition et election

Le Comité Directeur est composé selon les dispositions de l'article 16 des statuts et les conditions d'élection à l'article 17. Le scrutateur général est compétent pour étudier la recevabilité des candidatures.

1ere partie : Appel à candidatures et Présentation des candidatures

L'appel à candidatures précise dans chaque collège le nombre de sièges à pourvoir au Comité Directeur par un scrutin par liste et par un scrutin plurinominal/uninominal.

- (i) **Scrutin de liste** : Une liste de 10 noms issus du collège des associations locales avec l'indication des noms et fonctions des membres du Bureau : Président, Secrétaire Général, Trésorier et Vice-Présidents. Elle est adressée à la Ligue par les candidats à la Présidence, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception, sans enveloppe, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Cette liste doit comporter 50% de candidats de chaque sexe.
- (ii) **Scrutin plurinominal** : Les candidats issus des associations locales souhaitant se présenter à l'élection du Comité Directeur de la Ligue, en dehors d'une liste, doivent adresser par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception, sans enveloppe, leur candidature à la Ligue, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
- (iii) **L'élection des deux membres issus du collège des établissements locaux** se fait au scrutin plurinominal. Les candidats souhaitant se présenter à l'élection du Comité Directeur de la Ligue, doivent adresser par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception, sans enveloppe, leur candidature à la Ligue, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les candidatures, quel que soit le mode de scrutin : listes ou scrutin plurinominal / uninominal, mentionnent le nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone, adresse courriel du candidat ainsi que le numéro de sa licence délivrée selon les cas au titre d'une association locale affiliée ou d'un établissement local affilié situé sur le territoire de la Ligue de l'année précédente et en cours et ses motivations en quelques lignes.

Le candidat doit aussi indiquer s'il postule au titre du collège des établissements locaux.

Chaque candidature doit être signée par l'intéressé.

2eme partie : Déroulement des élections

L'élection du CD se déroule en deux votes :

- **Premier vote : Élection des 10 membres issus du collège des associations locales d'une liste à la majorité simple.**

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué dans la candidature, la liste des candidats avec l'indication des noms et fonctions des membres du Bureau : Président, Secrétaire Général, Trésorier et Vice-Présidents et pour seules autres indications, le cas échéant, la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

La liste arrivée en tête remporte l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, la liste qui a la moyenne d'âge la moins élevée remporte le scrutin.

Après dépouillement et proclamation des résultats du scrutin de liste :

- **Second vote : Élection plurinomiale de 6 membres (dont 4 membres issus du collège des associations locales et 2 membres issus du collège des établissements locaux) du CD à la majorité simple**

Les candidats inscrits sur une liste non élue (scrutin de liste) sont réputés, ipso facto, sauf avis contraire de leur part, comme candidats au Comité Directeur dans le cadre du scrutin plurinominal des postes hors liste.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

- Dans le collège des associations locales, seuls participent à l'élection les représentants des associations à l'Assemblée Générale de la Ligue.
- Dans le collège des établissements locaux seuls participent à l'élection les représentants des établissements à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'élection se fait à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 16 des statuts.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Comité Directeur pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes précisées à l'article 18 des statuts.

Article 12 – Attributions du CD

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 16 des statuts

Article 13 – Réunions et votes

Le Comité Directeur est convoqué et se réunit conformément à l'article 20 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les procurations en faveur des autres membres du Comité Directeur sont autorisées. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'urgence appréciée par le Président de la Ligue, le Comité Directeur peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques. A la demande d'un membre du Comité Directeur, ce vote électronique devra être précédé par un débat contradictoire qui peut être réalisé par visioconférence.

Article 14 – Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Section 4 – Le Président de Ligue

Article 15 – Election du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue est élu conformément aux articles 22 et 23 des statuts.

Immédiatement après son élection le Comité Directeur se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures parmi les membres élus dans le cadre du scrutin de liste.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin secret, conformément à l'article 22 des statuts.

Article 16 – Fonctions du Président de la Ligue

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 24 des statuts.

Le Président est le responsable légal de la Ligue.

Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom de la Ligue.

Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants de la Ligue.

Il peut recevoir délégation de la Fédération pour représenter le Président de la FFVoile au niveau régional.

Il a donc deux grands rôles :

- Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres de la Ligue,
- Un rôle de représentant de la Fédération, et à ce titre chargé des intérêts de la FFVoile au niveau régional.

A l'intérieur de sa Ligue, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants de la Ligue.

Il œuvre, dans le respect de la politique générale de la FF Voile, à la mise en place de la politique de la Ligue avec le concours du Bureau et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission régionale de discipline, ou département, mais il peut déléguer sa représentation à un membre du Comité Directeur.

Le Président a autorité sur le personnel de la Ligue.

A l'extérieur, il est le représentant de la FFVoile et doit donc avoir des contacts avec toutes les collectivités départementales et régionales ainsi qu'avec les représentants départementaux et régionaux de l'Etat.

Il représente la Ligue dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la D.R.A.J.E.S, le C.R.O.S., les Ligues des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il participe au conseil des Présidents de Ligues et peut se faire représenter par un élu du CD de la Ligue dûment mandaté par courrier du Président de Ligue.

Il est tenu de communiquer chaque année à la FFVoile les documents indiqués à l'article 41 des statuts.

Article 17– Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 24 des statuts de la Ligue, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la Ligue. Il peut également, après l'accord du Bureau, donner une telle délégation aux responsables des services de la Ligue ou à certains d'entre eux. Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 18 – Fin du mandat de Président de Ligue

Le mandat du Président de Ligue prend fin conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Section 5 Le Bureau

Article 19 – Composition

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Article 20 – Attributions

Les attributions du Bureau sont définies conformément à l'article 27 des statuts.

Article 21 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de la Ligue qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, les membres du Bureau sont informés, sans formalisme, à tout moment, de la date et de l'heure des réunions auprès de la Ligue.

Le Bureau peut valablement délibérer à distance dans les conditions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Les votes par correspondance sont interdits. Les procurations en faveur d'autres membres du Bureau sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'urgence appréciée par le Président de la Ligue, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Article 22 - Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif. Il organise la diffusion des courriers et informations dans la Ligue.

Ses tâches sont donc :

- Contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association,
- Gestion du personnel salarié de la Ligue en collaboration avec le Trésorier et le Président,
- Préparation administrative des Comités Directeurs,
- Préparation administrative des Assemblées Générales,
- Prise des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et Comité Directeur, tenue des livres officiels,
- Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le Comité Directeur,
- Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de la Ligue,
- Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales),
- Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et relations avec les clubs par des visites périodiques,
- Assistance et activation du relais des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale,
- Edition et diffusion du calendrier des manifestations nautiques régionales,
- Suivi administratif de la Commission Régionale de Discipline,
- Relations régulières avec le Secrétaire Général de la FFVoile et les services administratifs de la FFVoile,
- Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale de la Ligue en collaboration avec le Trésorier,
- Comptable du budget de l'administration générale devant le Bureau.

Article 23 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie de la Ligue. Il est donc gestionnaire avant d'être comptable.

Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité.

Ses tâches sont donc :

- Gestion du système de demandes d'engagement de dépenses.
- Gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le secrétariat général.
- Relation avec le Comptable de la Ligue, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du Bureau.
- Gestion du parc de matériel de la Ligue (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc ...).
- Suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le Secrétaire Général.
- Construction du budget prévisionnel, en collaboration avec les Départements, Services et Commissions et le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Bureau et le Comité Directeur est le Trésorier adjoint.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la Ligue. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la Ligue et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue.

Article 24 – Rôle des Vice-présidents

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions et services.

Article 25- Fin du mandat et remplacement

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 28 et 29 des statuts.

Section 6 – Départements/Services /Commissions

Article 26 – Constitution / composition :

Les Départements / Services / Commissions sont institués par le Comité Directeur ou le Bureau, selon les dispositions de l'article 31 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ou par les textes fédéraux et qui sont par nature permanentes, le Bureau décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Départements / Services / Commissions qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un Département / Service / Commission absent à trois réunions consécutives, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, sera considéré comme démissionnaire. Ce manquement doit être constaté par l'instance compétente statuant à la majorité des membres qui la composent.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la Ligue ainsi que chaque Président ou responsable de Départements / Services / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Départements / services / Commissions.

A l'exception des membres du personnel salarié de la Ligue et des cadres d'Etat placés auprès de la Ligue, les membres des Départements / services / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Article 27 – Rôle

A l'exception de la commission régionale de discipline, les Départements / Services / Commissions sont des instances de proposition placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Ils ont un rôle d'études et de propositions.

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le CD et le Bureau.

Dans la mesure du possible les Départements / Services / Commissions de la Ligue doivent correspondre aux Départements / Secteurs / Commissions de la FFVoile.

Article 28 – Fonctionnement

Le travail de chaque Département / Service / Commission est organisé par le Président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau ou le Comité Directeur, selon celui qui les a constitués, les Départements / Service / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des Départements / Services/ Commissions sont obligatoirement conservées au siège de la Ligue.

Les membres du Bureau de la Ligue peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/groupes de travail, à l'exception de la commission régionale de discipline.

Les calendriers des réunions et des commissions de la Ligue sont soumis à l'approbation du Bureau et/ou au Secrétaire Général /Président de la Ligue.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Service / Commission doit, avant d'être soumise au Comité Directeur si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau. Elle n'est diffusée qu'après approbation définitive du Bureau ou du Comité Directeur, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas la commission régionale de discipline.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue de son Département / Service / Commission devant le Bureau.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Départements / Services / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 29 - Attributions

Conformément aux articles 26, 27 et 28 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions de travail sont les suivantes :

- La commission sportive voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types de planches à voile, kiteboards, wing nautique, dériveurs, catamarans et Voile radio commandée. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalentes des CDV ou des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.
- La commission sportive habitable est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillards de sport. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalentes des CDV ou des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.
- La commission développement est chargée de proposer au Comité Directeur un plan d'action visant à développer la pratique de la voile et le nombre de licenciés. Après accord du Comité Directeur, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan. Elle travaille en coordination avec les commissions développement des CDV ou des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.

- La commission régionale d'arbitrage est chargée de contrôler la qualité de l'arbitrage des compétitions qui sont de son ressort, de tenir à jour la liste des arbitres qualifiés, de mettre en place les actions nécessaires au recyclage permanent des arbitres en activité et à la formation des nouveaux et de mettre en place les directives définies par la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile.
- La commission régionale de formation est chargée de proposer et de mettre en place la politique de formation sur la région, dans le cadre des actions définies par le Pôle Emploi Formation de la FFVoile.
- La commission régionale de discipline est chargée de traiter les questions de discipline pour lesquelles elle est compétente selon le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Les autres Départements/Services/Commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 – LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 30 - La FFVoile

Le fonctionnement de la FFVoile est réglé par ses statuts.

Article 31 - Le Comité Départemental et le Comité Territorial doté de la personnalité morale

Le fonctionnement des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale est réglé par les textes de la FFVoile (statuts et règlement intérieur) ainsi que par leurs statuts respectifs.

Organismes déconcentrés de la FFVoile sur leurs territoires respectifs, au même titre que les Ligues, leurs compétences sont déterminées par les textes de la FFVoile (statuts et Règlement Intérieur) ainsi que par la convention qu'ils signent le cas échéant avec la Ligue.

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA LIGUE

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES AFFILIES (associations, établissements)

Article 32 – Les associations locales

Les associations locales répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliées à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 33 – Les Etablissements locaux

Les établissements locaux répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 34 – Rôle de la Ligue dans la procédure d'affiliation à la FFVoile

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, la Ligue doit s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande d'affiliation.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la Ligue est précisé à l'article 64 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 35 – Suivi des affiliations à la FFVoile

Dans les conditions prévues par l'article 66 du règlement intérieur de la FFVoile, la Ligue est tenue de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre. Le cas échéant, elle donne son avis sur les suppressions d'affiliation.

Article 36 – Droits des membres

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les membres de la Ligue bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts de la Ligue, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements de la Ligue.

En particulier, ils participent à l'Assemblée Générale de la Ligue et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 13, 14 et 15 des statuts de la Ligue, seulement s'ils sont à jour des éventuelles cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue

Article 37 – Obligations générales des membres

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout membre de la Ligue est tenu de :

- 1) se comporter loyalement à l'égard de la Ligue, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Ligue.
- 2) rendre compte annuellement auprès de la Ligue, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des Assemblées Générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats.
- 3) participer à tout ou partie des activités de la Ligue et notamment :
 - organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la Ligue, de promotion et d'information du public,
 - participer à l'élaboration du calendrier régional,
 - participer aux réunions statutaires de la Ligue.
- 4) payer les éventuelles cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue.
- 5) informer la Ligue Régionale, le Comité Départemental ou le Comité Territorial doté de la personnalité morale et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeants.

Article 38 – Perte de la qualité de membre de la Ligue

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile. Le retrait de l'affiliation décidé par la FFVoile est constaté par le Secrétaire Général et le cas échéant par le Bureau Exécutif de la FFVoile conformément à l'article 74 du règlement intérieur de la FFVoile.

Pour les autres membres, la démission est constatée par le Bureau et la radiation est prononcée par le Comité Directeur, pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

CHAPITRE 4 – LES AUTRES MEMBRES

Article 39 – Les membres bienfaiteurs ou d'honneur

La Ligue peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le Comité Directeur.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions prévues par les statuts.

Article 40 – Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider la Ligue par des dons manuels.

Article 41 – Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Ligue.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité Directeur.

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 42 – Les licences

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques.

Les différents types de licences sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVoile dans ses articles 83 et suivants sont susceptibles d'être gérées par la Ligue sous convention.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43– Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, lorsque la Ligue fait appel à eux, volontairement ou en application des dispositions légales, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la Ligue, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le Comité Directeur et le Bureau.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 14 des statuts.

Article 44 – Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres des organes dirigeants et plus généralement des divers organes, services, commissions ou groupes de travail de la Ligue, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Ligue, sont tenus d'observer une confidentialité et discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires

Article 45 – Langue officielle

La Ligue s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle, dans le respect des dispositions de l'article 99 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 46 – Prévention des conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre du **Comité Directeur**, du **Bureau**, d'une commission ou d'un groupe de travail considère avoir un intérêt personnel, de nature financière ou autre, à l'occasion d'une délibération, celui-ci doit informer le Président (de la Ligue, de la commission ou du groupe de travail) de cet état de fait et de la nature exacte de son intérêt, et ce dans la mesure du possible avant la tenue de la réunion ou au plus tard avant le débat concernant le sujet. En fonction de la nature exacte de l'intérêt en cause, le Président (de la Ligue, de la commission ou du groupe de travail) pourra demander au membre concerné de quitter la réunion pendant l'étude du sujet concerné et/ou de ne pas participer au vote.

Article 47 – Réunions et délibérations à distance

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article s'agissant de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la Ligue peuvent se réunir et/ou délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'organe ou de la commission en cause. La réunion et/ou la délibération à distance peuvent concerner tout ou partie des membres de l'organe ou de la commission en cause.

S'agissant de l'Assemblée générale, la possibilité de se réunir et/ou de délibérer à distance doit rester l'exception et n'être mise en place que lorsque la réunion physique de tout ou partie des membres de celle-ci s'avère impossible, cette circonstance étant souverainement appréciée par le Comité Directeur.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Ligue.

Au sens du présent article, la délibération à distance inclut les votes sur les prises de décisions afférentes, lesquels doivent s'effectuer en même temps s'agissant des personnes physiquement présentes et celles qui participent à distance. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.